

CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

En vue de l'acquisition des cartes géologiques à l'échelle 1/50 000 au format vecteur harmonisé sur le territoire alsacien

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics, notamment son article 8 relatif aux groupements de commandes ;

Entre :

- **La Région Alsace** représentée par son Président, **Monsieur Philippe RICHERT**, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 14 Novembre 2014

- **Le Département du Bas-Rhin**, représenté par son Président, **Monsieur Guy-Dominique KENNEL**, dûment habilité par La Commission Permanente en date du 3 Novembre 2014,

PREAMBULE

Les cartes géologiques constituent une donnée de référence nécessaire à de nombreux acteurs du territoire dans l'exercice de leurs missions.

Ces cartes existent désormais au format numérique et exploitable dans un Système d'Information Géographique.

La Région Alsace et le Département du Bas-Rhin ont décidé de mutualiser leurs moyens afin d'acquérir une licence d'exploitation de ces données afin d'être diffusées via la géoplateforme CIGAL (www.cigalsace.org) et seront ainsi exploitables par tous les acteurs œuvrant sur le territoire alsacien.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION :

Le Département du Bas-Rhin et la Région Alsace conviennent, par la présente convention de se grouper, conformément aux dispositions de l'article 8 du code des marchés publics et aux stipulations de la présente convention, pour l'acquisition d'une licence d'exploitation de la base de données géo référencées des cartes géologiques à 1/50 000 vectorisées et harmonisées sur le territoire alsacien.

La présente convention a pour objet de définir l'objet et les modalités, y compris financières, de fonctionnement du groupement.

ARTICLE 2 – LE COORDONNATEUR

2.1 Désignation du coordonnateur

Le Département du Bas-Rhin est désigné comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le siège du coordonnateur est situé Place du Quartier à Strasbourg.

Le coordonnateur fournira tout document administratif, financier et technique se rapportant à sa mission, sur simple demande de l'autre membre du groupement.

2.2 Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le code des marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations nécessaires à la passation du marché et à son exécution.

Le coordonnateur est chargé de signer et de notifier le marché, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de sa bonne exécution (art. 8 VII-2° du CMP).

Il est donné mandat au coordonnateur pour engager toute action en justice pour le compte des membres du groupement, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur dans le cadre strict de sa mission. Toute action sera subordonnée à l'accord des parties à la convention.

La mission du coordonnateur prendra fin à l'expiration des garanties contractuelles résultant du marché.

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à indemnisation.

2.2.1 : Passation du marché

Le coordonnateur sera chargé de passer le marché conformément aux modalités fixées à l'article 4, de le signer, le notifier et s'assurer de la transmission des pièces exigibles aux autorités de contrôle.

Le coordonnateur s'engage à tenir étroitement informé l'autre membre du groupement sur les conditions de déroulement de la procédure de dévolution du marché, et en particulier à l'informer de tout dysfonctionnement constaté.

2.2.3. Réception des prestations

Le coordonnateur prend la décision, après avoir recueilli l'accord de l'autre membre du groupement, de réceptionner les prestations, de les ajourner ou de les rejeter, conformément aux stipulations du marché.

ARTICLE 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par le Département du Bas-Rhin et la Région Alsace, dénommés « membres » du groupement de commandes, signataires de la présente convention.

ARTICLE 4 – PROCEDURE DE DEVOLUTION DES PRESTATIONS

Le marché d'acquisition de la licence d'exploitation de la base de données sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables en application de l'article 28-II du Code des marchés publics considérant que la situation décrite par l'article 35-II-8 est remplie.

Le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique déterminé, en l'occurrence le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) : cet organisme est le seul habilité à produire des cartes géologiques de la France (décret n°59-1205 du 23 octobre 1959 relatif à l'organisation administrative et financière du BRGM et au décret n°67-1202 du 22 décembre 1967 portant regroupement du service de la carte géologique et du bureau de recherches géologiques et minières).

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Les frais liés à la procédure de passation du marché seront supportés par le Département du Bas-Rhin dans la mesure où la procédure à mener est une procédure sans publicité ni mise en concurrence.

Le prix du marché sera payé par chacun des membres du groupement à hauteur de ses besoins directement au titulaire du marché soit :

- à hauteur du 2/3 du prix pour la Région Alsace,
- et à hauteur de 1/3 du prix pour le Département du Bas-Rhin

étant précisé que le prix de l'acquisition de la base de données est estimé à 24 000€TTC.

Le titulaire du marché adressera les deux factures respectivement au Département du Bas-Rhin et à la Région Alsace à hauteur de leurs besoins respectifs rappelés ci-dessus.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est responsable des missions qui lui sont confiées par la présente convention. Il fera son affaire de tous les risques pouvant provenir de son activité. Il est seul responsable, vis-à-vis des tiers, de tous dommages de quelque nature que ce soit découlant de ses missions.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les deux parties et prend fin à l'expiration des garanties contractuelles résultant du marché.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par chacune des parties en cas de non-respect de ses obligations par l'autre partie dans un délai de deux mois à compter de la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 10 – CONTENTIEUX

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires originaux à Strasbourg, le ...

<p>Pour la Région Alsace</p> <p>M. Philippe RICHERT Président du Conseil Régional</p>	<p>Pour le Département du Bas-Rhin</p> <p>M. Guy-Dominique KENNEL Président du Conseil général</p>
--	---